



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 58/2017 du 4 octobre 2017

Objet : demande formulée par l' "Afdeling Strategie, Internationaal beleid en Dierenwelzijn" (Département Stratégie, Politique internationale et Bien-être des animaux) du Département Environnement de l'Autorité flamande, la Direction de la Qualité ('Unité bien-être animal') du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie et l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder à certaines données du Registre national dans le cadre de la gestion et de l'exploitation d'une base de données de chiens et d'une base de données de chats (RN-MA-2017-087)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande conjointe de l' "Afdeling Strategie, Internationaal beleid en Dierenwelzijn" (Département Stratégie, Politique internationale et Bien-être des animaux) du Département Environnement de l'Autorité flamande, de la Direction de la Qualité ('Unité bien-être animal') du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie et de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, reçue le 05/04/2017 ;

Vu les informations et les documents complémentaires reçus le 30/05/2017, le 14/06/2017, le 20/06/2017, le 21/06/2017, le 03/07/2017, le 20/07/2017, le 24/07/2017, le 24/08/2017, le 12/09/2017, le 15/09/2017, le 18/09/2017 et le 06/10/2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 18/09/2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 octobre 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente demande vise à autoriser :

- l' "Afdeling Strategie, Internationaal beleid en Dierenwelzijn" (Département Stratégie, Politique internationale et Bien-être des animaux) du Département Environnement de l'Autorité flamande,
- la Direction de la Qualité ('Unité bien-être animal') du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie et
- l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale,

ci-après "les demandeurs", dans le cadre de la gestion et de l'exploitation d'une base de données de chiens et d'une base de données de chats :

- à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° et 5° de la LRN ;
- à utiliser le numéro de Registre national.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

2. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, ou d'en obtenir communication et d'utiliser le numéro de Registre national est accordée par le Comité "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les*

informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité".

3. La sixième réforme de l'État a fait du bien-être animal une compétence régionale au 1^{er} juillet 2014.

En Flandre, cette compétence a été attribuée à l' "Afdeling Strategie, Internationaal beleid en Dierenwelzijn" (Département Stratégie, Politique internationale et Bien-être des animaux) du Département Environnement de l'Autorité flamande¹ (premier demandeur) ; en Wallonie à la Direction de la Qualité ('Unité bien-être animal') du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie² (deuxième demandeur) et pour la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (troisième demandeur)³.

Base de données de chats

4. En ce qui concerne la base de données de chats, l'article 6, 2^e alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 *relatif à l'identification et à l'enregistrement des chats* dispose que la base de données où sont collectées les données des chats enregistrés et de leurs responsables est gérée par le service public compétent pour le bien-être des animaux. Comme cela a été précisé ci-dessus, il s'agit, pour la Flandre, du premier demandeur.

¹ Le bien-être des animaux a d'abord été repris dans le domaine politique Environnement, Nature et Énergie (voir l'article 13, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande*, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 *modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande*). Le 1^{er} avril 2017, le Département Environnement a ensuite été créé, suite à la fusion/l'intégration du Département Environnement, Nature et Énergie et du Département flamand de l'aménagement du territoire (Ruimte Vlaanderen) ; le domaine politique Environnement concerne depuis lors notamment le bien-être des animaux (voir l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande* à nouveau modifié et l'arrêté du secrétaire général du 1^{er} avril 2017 *fixant la structure organisationnelle du département Environnement*).

² Cela peut être déduit de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 *relatif à l'identification et l'enregistrement des chats* dans lequel la Direction de la Qualité est explicitement déclarée compétente pour la base de données de chats, qui fait partie de la compétence du bien-être animal. On retrouve aussi une confirmation de l'attribution de la compétence en matière de bien-être animal dans un arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2016 sur le 'Contrat d'administration du Service Public de Wallonie - adoption du livre 1 : 'Notre cadre' (voir http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/caspw_e_160526_2.pdf et <http://environnement.wallonie.be/administration/dd.htm#qualite>).

³ Il ressort de l'Ordonnance du 11 mai 2017 *modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux* que l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement est compétent pour les matières qui sont liées au bien-être des animaux en Région de Bruxelles-Capitale.

5. L'article 1^{er}, 2^o et l'article 6, 2^e alinéa de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 *relatif à l'identification et l'enregistrement des chats* établissent explicitement que la Direction de la Qualité, du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie gère la base de données où sont collectées les données des chats identifiés et de leurs responsables.
6. L'article 6, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 *relatif à l'identification et l'enregistrement des chats* stipule explicitement que l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement gère la base de données où sont collectées les données des chats enregistrés et de leurs responsables.
7. Il ressort des arrêtés susmentionnés (toujours à l'article 6) que la base de données de chats a notamment pour but de pouvoir identifier les chats, de les réunir avec leurs responsables, de réaliser un contrôle efficace de la réglementation en vigueur et du commerce et des mouvements des chats.

Base de données de chiens

8. En ce qui concerne la base de données de chiens, l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 *relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens* dispose que la base de données, dans laquelle sont collectées les données des chiens enregistrés et de leurs responsables, est gérée par le service public compétent pour le bien-être animal. Cette base de données a pour but de pouvoir identifier des chiens, de les réunir avec leur responsable et de contrôler la commerce et les mouvements des chiens.
9. Le point 3 explique que les demandeurs ont été déclarés compétents pour le bien-être animal pour leur région respective.
10. La mission légale des demandeurs consiste donc notamment à exploiter et gérer une base de données de chiens et une base de données de chats avec des données des animaux, de leurs responsables et des vétérinaires concernés (qui ont implanté la micropuce à l'animal afin de l'identifier), ce qui permet de pouvoir identifier les animaux, de les réunir avec leur responsable et de contrôler le commerce et les mouvements de ces animaux. L'identification correcte de toutes les personnes concernées est donc cruciale. Dans la mesure où les demandeurs doivent à cet effet traiter et contrôler les données des personnes concernées, ils entrent en ligne de compte, en vertu de l'article 5,

premier alinéa, 2° et de l'article 8 de la LRN, pour être autorisés à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national.

11. La demande mentionne que pour la gestion et l'exploitation des bases de données, on recourra à un sous-traitant. Le Comité attire l'attention sur le fait que dans ce cas, les exigences de l'article 16 de la LVP doivent être respectées.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

12. En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations du Registre national et le numéro de Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉ

13. À l'exception des animaux qui séjournent moins de 6 mois en Belgique et des animaux élevés en vue d'être utilisés dans l'expérimentation animale, tous les chiens et chats doivent être identifiés avant l'âge respectif de 8 et 12 semaines (par l'implantation d'une micropuce) et être ensuite enregistrés (dans la base de données de chiens ou de chats)⁴.
14. Comme cela a déjà été expliqué ci-dessus, les bases de données de chiens et de chats que les demandeurs doivent créer à cet effet ont pour but de pouvoir identifier les animaux, de les réunir avec leurs responsables, de contrôler le commerce et les mouvements de ces animaux et de réaliser un contrôle efficace de la réglementation en vigueur en la matière.

⁴ Voir les articles 2 à 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 ; les articles 2 à 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 et les articles 2 à 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 (en ce qui concerne la base de données de chats) et les articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 (en ce qui concerne la base de données de chiens).

15. En vertu de la réglementation en vigueur⁵, la gestion des bases de données de chiens et de chats comporte notamment l'enregistrement des données des animaux et de leur responsable, ainsi que l'assurance du lien entre les données de l'animal et son responsable, la délivrance de la preuve d'enregistrement de l'animal et évidemment aussi la maintenance de la base de données et la sécurisation de l'accès à la base de données.
16. En ce qui concerne la base de données de chats, la réglementation en vigueur prévoit explicitement quelles données doivent y être enregistrées :
- pour le responsable de l'animal, le nom, le prénom, le numéro de Registre national, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique doivent être enregistrés ;
 - pour le vétérinaire (qui implante la micropuce afin d'identifier l'animal), le numéro d'identification de l'Ordre, le prénom et le nom et l'adresse sont enregistrés.
17. En ce qui concerne la base de données de chiens, les demandeurs expliquent que la réglementation régionale qui explicitera le contenu concret de la base de données est actuellement en cours d'élaboration, suivant le modèle de la base de données de chats.
18. Les données qui doivent être enregistrées (et le contrôle de celles-ci dans le Registre national) permettent notamment :
- de procéder à l'identification et à l'enregistrement de l'animal tels qu'établis réglementairement ;
 - de retrouver le responsable d'un animal perdu ;
 - de retrouver le responsable d'un animal dans le cas d'une infraction à la législation en matière de bien-être animal⁶ (par exemple un abandon d'animaux, une vente frauduleuse, en cas de saisie d'animaux, ...).
19. En vue d'une identification correcte et, le cas échéant, d'un contact avec les responsables des chiens et chats enregistrés, les demandeurs souhaitent utiliser le numéro de Registre national et accéder à certaines informations du Registre national de ces responsables. En effet, dans la mesure où toutes les personnes concernées ne transmettent/n'adaptent pas toujours elles-mêmes de manière systématique leurs données ou les modifications de celles-ci (par exemple un déménagement ou le transfert d'un animal à un autre responsable), un accès aux informations du Registre national constitue le moyen le plus

⁵ Voir l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 ; l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 et l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 (en ce qui concerne la base de données de chats) et l'article 39 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 (en ce qui concerne la base de données de chiens).

⁶ Loi du 14 août 1986 *relative à la protection et au bien-être des animaux*.

approprié pour les demandeurs de disposer malgré tout d'informations actuelles et correctes et de pouvoir retrouver le responsable effectif.

20. Le Comité estime que la finalité poursuivie énoncée ci-dessus est déterminée et explicite au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN. Elle est également légitime étant donné que les traitements qui en découlent se fondent sur l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant à l'accès aux données du Registre national

21. Les demandeurs souhaitent obtenir, pour les responsables des animaux repris dans les bases de données de chiens et de chats, la communication des informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° (nom et prénoms) et 5° (résidence principale) de la LRN, de même que la communication automatique des futures modifications apportées à l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 5° (résidence principale).
22. Un accès aux informations "nom et prénoms" et "résidence principale" doit permettre aux demandeurs de contrôler l'exactitude des données qui leur ont été fournies ; ces informations étant en effet d'abord fournies personnellement par les responsables ou par les vétérinaires impliqués dans l'identification et l'enregistrement.
Ces données permettent également de contacter de manière correcte les personnes concernées à leur résidence actuelle.
23. Les demandeurs souhaitent également recevoir une communication automatique des futures modifications apportées à l'information "résidence principale" du responsable de l'animal, de manière à toujours pouvoir travailler avec les données les plus actuelles de la personne concernée. Comme cela a déjà été expliqué ci-dessus, les personnes concernées n'adaptent pas toujours elles-mêmes de manière systématique leurs données ou les modifications apportées à celles-ci (par exemple un déménagement). Une communication automatique des modifications constitue dès lors pour les demandeurs le moyen le plus approprié pour disposer malgré tout d'informations actuelles et correctes et pour pouvoir retrouver le responsable effectif.

24. Pour que la communication automatique de ces modifications se fasse de manière proportionnelle, elle doit être limitée aux personnes pour lesquelles les demandeurs disposent d'un dossier actif. Cela requiert de travailler avec un répertoire de références. Les demandeurs indiquent qu'ils auront recours à cette fin à l'intégrateur de services flamand⁷.
25. Compte tenu des explications fournies dans la demande et des explications complémentaires, le Comité estime qu'un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° et 5° de la LRN, ainsi qu'une communication automatique des modifications apportées à l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 5° de la LRN sont proportionnels, pertinents et non excessifs au regard de la finalité poursuivie (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.2. Quant au numéro de Registre national

26. Les demandeurs souhaitent traiter le numéro de Registre national des responsables des animaux en vue d'une identification correcte.
27. Le numéro de Registre national est un numéro unique qui permet d'identifier correctement une personne sans la moindre marge d'erreur et avec certitude, surtout lorsqu'il est combiné avec d'autres données telles que le nom et les prénoms et la résidence. Les erreurs dues à une homonymie ou à une orthographe erronée sont ainsi exclues. L'utilisation du numéro de Registre national lors de la consultation du Registre national présente en outre l'avantage que ce sont immédiatement les données de la bonne personne qui s'affichent. Non seulement cela permet d'éviter de longues recherches dans le Registre national, mais cela permet en outre une meilleure protection de la vie privée.
28. À la lumière de la finalité indiquée, l'utilisation du numéro de Registre national souhaitée par les demandeurs est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

⁷ Les demandeurs mentionnent qu'une fois que la présente autorisation sera accordée, les accords nécessaires seront conclus afin que les personnes concernées de Wallonie et de Bruxelles soient également reprises dans le répertoire de références.

C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

C.3.1. Les demandeurs souhaitent un accès permanent.

29. Les demandeurs souhaitent un accès permanent étant donné que de nouveaux dossiers/enregistrements leur parviennent continuellement et que les dossiers/enregistrements existants doivent être suivis et contrôlés. En effet, à tout moment entre la naissance et le décès de l'animal, de nouveaux responsables de chiens et de chats peuvent se présenter ou des changements de responsables ou concernant ces responsables peuvent intervenir. On peut également être confronté à tout moment à des animaux qui se perdent et à des infractions à la législation en matière de bien-être animal.
30. Le Comité estime que la finalité requiert que pour la gestion et l'exploitation des bases de données de chiens et de chats, les demandeurs soient en mesure de contrôler à tout moment les données des personnes concernées. Un accès permanent est dès lors approprié pour que les demandeurs puissent faire leur travail correctement (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.3.2. Les demandeurs souhaitent une autorisation d'une durée indéterminée.

31. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée, étant donné que la réglementation qui charge les demandeurs de la gestion et de l'exploitation d'une base de données de chiens et d'une base de données de chats n'est pas limitée dans le temps.
32. Le Comité constate que la réalisation de la finalité n'est pas limitée dans le temps. À la lumière de la finalité, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.4. Quant au délai de conservation

33. Les demandeurs souhaitent conserver les informations demandées ainsi que le numéro de Registre national dans les bases de données de chiens et de chats pendant une période de 30 ans à partir du premier enregistrement. Les demandeurs expliquent que cette période ne dépasse normalement pas (de manière excessive) l'âge maximum d'un chien ou d'un chat, alors qu'on peut effectivement partir du principe que chaque animal est enregistré pendant toute sa vie.

Les demandeurs doivent toutefois procéder plus tôt à la suppression des données du responsable d'un animal décédé lorsque ce dernier le demande, et ce conformément à l'article 12 de la LVP.

34. Dans la mesure où les demandeurs respectent le délai précité, ils agissent conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

35. La réglementation⁸ dispose que les personnes suivantes peuvent accéder aux bases de données de chiens et de chats :

- les responsables pour leurs propres données ;
- les autorités compétentes pour le bien-être animal, c'est-à-dire les demandeurs ;
- celui qui dispose du numéro de micropuce de l'animal⁹ (exclusivement pour retrouver le responsable d'un animal errant, perdu ou abandonné).

36. Les demandeurs expliquent que le numéro de Registre national sera uniquement utilisé en interne et ne sera en aucune façon communiqué ou mis à la disposition de tiers. Le Comité en prend acte.

37. Les informations du Registre national mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° et 5° de la LRN peuvent toutefois être communiquées ou mises à la disposition de tiers, en particulier les services de police, les refuges ou les pensions d'animaux, afin de permettre à ceux-ci de prendre contact avec le responsable d'un animal qui a été abandonné, d'un animal qui s'est perdu ou d'un animal qui a été saisi dans le cadre d'une infraction à la législation en matière de bien-être animal.

Vu la finalité exposée ci-avant de la gestion et de l'exploitation des bases de données de chiens et de chats et les dispositions réglementaires en la matière (voir le point 36), ces communications ne suscitent aucune remarque particulière.

38. La communication de données à ces tiers qui est décrite ci-dessus est admissible, à la lumière de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, pour autant que les demandeurs veillent à ce que ne soient communiquées que les données adéquates, pertinentes et non excessives, à la lumière des finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

⁸ Voir l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 ; l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 et l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 (en ce qui concerne la base de données de chats) et l'article 38 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 (en ce qui concerne la base de données de chiens).

⁹ Selon les demandeurs, il s'agit ici en particulier des responsables des animaux, des vétérinaires et des refuges.

C.6. Connexions en réseau

39. La demande ne fait pas état de la mise en place de connexions en réseau sur la base du numéro de Registre national.
40. Par souci d'exhaustivité, le Comité souligne que :
- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, les demandeurs devront l'en informer au préalable ;
 - le numéro de Registre national ne peut en tout cas être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

41. Les bénéficiaires de l'autorisation sont obligés de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (article 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité des conseillers des demandeurs a été communiquée.

Le Comité rappelle aux bénéficiaires de l'autorisation leurs responsabilités à cet égard.

Les bénéficiaires de l'autorisation désignent un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.

Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant

le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

Les bénéficiaires de l'autorisation veillent à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.

Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.

Les bénéficiaires de l'autorisation aident leur conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Les bénéficiaires de l'autorisation veillent à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

42. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

D.2. Politique de sécurité de l'information

43. Il ressort des documents transmis par les demandeurs qu'ils disposent d'une politique de sécurité de l'information et la mettent également en pratique sur le terrain. Le Comité en prend acte.

D.3. Personnes ayant accès aux données, utilisant le numéro de Registre national et liste de ces personnes

44. Toutes les personnes qui sont chargées du traitement des dossiers, actives auprès des demandeurs, auront accès aux données et utiliseront le numéro de Registre national.

45. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, les demandeurs doivent dresser une liste des personnes susmentionnées. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. Elle sera soumise au Comité à la première demande.

46. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

47. Le Comité souligne que les demandeurs et leur sous-traitant doivent prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les loggings et les conserver pendant 10 ans afin de pouvoir contrôler qui a consulté un dossier déterminé, à quel moment et pour quelle raison.

PAR CES MOTIFS,

le Comité,

1° autorise, pour une durée indéterminée et de manière permanente, l' "Afdeling Strategie, Internationaal beleid en Dierenwelzijn" (Département Stratégie, Politique internationale et Bien-être des animaux) du Département Environnement de l'Autorité flamande, la Direction de la Qualité ('Unité bien-être animal') du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie et l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, en vue de la finalité mentionnée au point B et aux conditions définies dans la présente délibération, à :

- accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 3° et 5° de la LRN ;
- utiliser le numéro de Registre national ;

2° décide que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité de l'information et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le Département Stratégie, Politique internationale et Bien-être des animaux du Département Environnement de l'Autorité flamande, la Direction de la Qualité ('Unité bien-être animal') du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie et/ou l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale adresseront au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° décide que lorsqu'il enverra au Département Stratégie, Politique internationale et Bien-être des animaux du Département Environnement de l'Autorité flamande, à la Direction de la Qualité ('Unité bien-être animal') du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle

de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie et/ou à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale un questionnaire relatif à la sécurité de l'information, ceux-ci devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon